

GE_GERICHTE JTDP/301/2023 vom 13. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_301_2023

FR: GE_GERICHTE JTDP/301/2023 du 13 mars 2023

IT: GE_GERICHTE JTDP/301/2023 del 13 marzo 2023

Erwägungen

E. 1

A titre liminaire, s'agissant de la conclusion préalable du prévenu visant à la constatation de l'illicéité des écoutes mises en œuvre et à ce qu'elles soient écartées de la procédure, le Tribunal se réfère intégralement à la motivation rendue sur question préjudicielle et sur question incidente, laquelle figure au procès-verbal de l'audience de jugement. Culpabilité

E. 2

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst., concerne tant le fardeau de la preuve, qui incombe à l'accusation, que l'appréciation des preuves. Comme règle de l'appréciation des preuves, ce principe interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a).

- 34 - P/13524/2017 Il n'est pas contraire à la présomption d'innocence d'acquiescer une conviction de culpabilité sur la base d'un faisceau d'indices, à moins que cette appréciation ne soit arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_918/2010 du 14 mars 2011 consid. 1.2).

E. 3

Selon l'art. 305ter al. 1 CP, celui qui, dans l'exercice de sa profession, aura accepté, gardé en dépôt ou aidé à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à un tiers et qui aura omis de vérifier l'identité de l'ayant droit économique avec la vigilance que requièrent les circonstances, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Sur le plan objectif, cette infraction suppose la réalisation de trois conditions. L'auteur doit avoir agi dans l'exercice d'une profession en rapport avec la gestion du patrimoine d'autrui; il s'agit d'une notion large, englobant toute activité exercée régulièrement dans le secteur financier (ATF 129 IV 338 consid. 2.3; ATF 129 IV 329 consid. 2.2). Il faut en outre qu'il ait accompli un acte de gestion du patrimoine d'autrui; à cet égard, l'art. 305ter CP mentionne la réception, la conservation ainsi que l'aide au placement ou au transfert de valeurs patrimoniales, mais cette liste n'est pas exhaustive (ATF 134 IV 307 consid. 2.3). Il faut encore qu'il ait omis de vérifier l'identité de l'ayant droit économique, malgré l'existence d'indices donnant à penser que le contractant n'est pas l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales (ATF 134 IV 307 consid. 2.1; ATF 125 IV 139 consid. 3b). Du point de vue subjectif, l'infraction est intentionnelle, le dol éventuel

étant toutefois suffisant. 3.1.1. L'art. 305ter al. 1 CP réprime un délit propre pur (echtes Sonderdelikt): seule la personne qui, dans l'exercice de sa profession, accepte, garde en dépôt ou aide à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers, peut commettre cette infraction comme auteur à titre principal; est donc visée la personne qui exerce une activité professionnelle dans le secteur financier (CASSANI, Commentaire du droit pénal suisse, vol. 9, 1996, art. 305ter CP n. 6; KISTLER, La vigilance requise en matière d'opérations financières, thèse Lausanne 1994, p. 141 ss; PIETH, BK Strafrechtsgesetzbuch II, 2003, art. 305ter CP n. 8 ss). 3.1.1.1. La notion de "professionnel du secteur financier" est considérée comme équivalente à celle d'"intermédiaire financier" au sens de la Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier du 10 octobre 1997 (LBA; RS 955.0) – entrée en vigueur le 1er avril 1998 (CASSANI, CR CP II, 2017, art. 305ter CP n. 6). D'après l'art. 2 al. 3 let. b et c LBA, sont en outre réputés intermédiaires financiers les personnes qui, à titre professionnel, acceptent, gardent en dépôt ou aident à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers, en particulier les personnes qui fournissent des services dans le domaine du trafic de paiements, notamment en procédant à des virements électroniques pour le compte de tiers, ou qui émettent ou gèrent des moyens de paiement comme les cartes de crédit et les chèques de voyage,

- 35 - P/13524/2017 ainsi que les personnes qui font le commerce, pour leur propre compte ou pour celui de tiers, de billets de banque ou de monnaies, d'instruments du marché monétaire, de devises de métaux précieux, de manières premières ou de valeurs mobilières (papiers- valeurs et droits-valeurs) et de leurs dérivés. Compte tenu du caractère vague de l'art. 2 al. 3 LBA et des conséquences pénales rattachées à l'exercice d'une activité sans autorisation ou affiliation, la clause générale doit être interprétée de manière restrictive, ce qui implique notamment les trois réserves suivantes: l'art. 2 al. 3 LBA n'est applicable qu'aux activités qui présente un risque effectif de blanchiment d'argent, la clause générale doit faire l'objet d'une interprétation conforme au principe de la liberté économique, dont l'assujettissement à un régime réglementaire constitue une restriction et la clause générale n'a pas pour objet d'élargir le champ d'application des hypothèses visées par les let. a à g, lesquelles constituent des dispositions spéciales par rapport à la clause générale et règlent exhaustivement les activités qui y sont traitées (BOVET, BACHARACH, CR LBA, 2022, art. 2 LBA, n. 76). En substance, l'art. 2 LBA concrétise l'art. 305ter CP en définissant la notion d'intermédiaire financier; cette définition n'est toutefois pas exhaustive (DUPUIS, MOREILLON, PIGUET, BERGER, MAZOU, RODIGARI, Petit Commentaire du Code pénal, 2ème éd., 2017, art. 305ter CP n. 11 et les références citées). Il peut s'agir notamment de banquiers, de fiduciaires, de conseillers en placement, d'administrateurs financiers, d'agents de change, de marchands de métaux précieux ou encore d'avocats d'affaires (DUPUIS, MOREILLON, PIGUET, BERGER, MAZOU, RODIGARI, op. cit., art. 305ter CP n. 12 et les références citées). En revanche, les représentants des professions commerciales qui ne font pas partie du secteur financier ne tombent pas sous le coup de l'art. 305ter CP (DUPUIS, MOREILLON, PIGUET, BERGER, MAZOU, RODIGARI, op. cit., art. 305ter CP n. 14 et les références citées). Ainsi, pour déterminer si une personne est un auteur au sens de l'art. 305ter CP, interprété à la lumière de l'art. 2 al. 3 LBA, il convient de tenir compte de son activité effective, et non de son titre professionnel (CASSANI, CR CP II, art. 305ter CP n. 10). 3.1.1.2. L'art. 305ter al. 1 CP ne renvoie pas à l'Ordonnance fédérale sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (OBA; RS 955.01), ni à l'Ordonnance fédérale sur l'activité d'intermédiaire financier exercée à titre

professionnel avant elle. Ces normes lui sont postérieures et de rang inférieur, de sorte que le juge pénal pourrait en théorie s'affranchir des précisions qui en découlent, tout comme de celles en vertu de la circulaire précitée de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Toutefois, les critères proposés dans ces textes normatifs semblent pertinents, et ils apportent des précisions favorisant le respect du principe de la légalité et non des extensions non couvertes par le sens raisonnable de la loi. Dès lors, il paraît devoir être pris en compte par le juge pénal (CASSANI, CR CP II, art. 305ter CP n. 13).

- 36 - P/13524/2017 Selon l'art. 4 al. 1 let. a OBA, il y a service dans le domaine du trafic des paiements au sens de l'art. 2 al. 3 let. b LBA notamment lorsque l'intermédiaire financier, sur mandat de son cocontractant, transfère des valeurs financières liquides à un tiers et prend lui-même physiquement possession de ces valeurs, les fait créditer sur son propre compte ou ordonne un virement au nom et sur ordre du cocontractant. 3.1.2. L'activité dans le secteur financier est réputée exercée à titre professionnel au sens de l'art. 305ter CP si elle n'est pas occasionnelle et qu'elle procure à l'auteur des revenus réguliers. Il peut s'agir d'une activité accessoire. Le texte légal de l'art. 305ter al. 1 CP ne contient aucune valeur seuil pour définir le caractère professionnel de l'activité exercée par l'auteur (CASSANI, CR CP II, art. 305ter CP n. 15). Le Message du Conseil fédéral précise qu'il n'est pas nécessaire que celui qui exerce l'activité cherche à assurer son entretien par cette seule source de revenus. Mais elle ne doit pas non plus se résumer à une source insignifiante de gains accessoires. La définition de l'auteur est étroitement liée à la description de son activité. Elle cherche à englober en tant que branche les personnes qui ont une activité dans le secteur financier (FF 1989 II 961). 3.1.2.1. Pour délimiter l'activité professionnelle accessoire de celle qui est purement ponctuelle, les critères quantitatifs découlant de l'art. 7 OBA sont pertinents, même si cette ordonnance est postérieure et de rang inférieur à l'art. 305ter CP (CASSANI, CR LBA, art. 2 LBA n. 83). Aux termes de l'art. 7 al. 1 OBA, un intermédiaire financier exerce son activité à titre professionnel dès lors qu'il en tire un produit brut (Bruttoerlös) de plus de CHF 50'000.- durant une année civile (let. a), établit des relations d'affaires ne se limitant pas à une activité unique avec plus de 20 cocontractants durant une année civile ou entretient au moins 20 relations de ce type durant une année civile (let. b), a un pouvoir de disposition d'une durée illimitée sur des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers dont le montant dépasse 5 millions de francs à un moment donné (let. c) ou effectue des transactions dont le volume total dépasse 2 millions de francs durant une année civile (let. d). Concernant l'art. 7 al. 1 let. b OBA, il est précisé que s'agissant de l'établissement de relations d'affaires, cette disposition précise que cela ne doit pas se limiter à "une activité unique" (eine einmalige Tätigkeit). À la lumière des indications données par le Conseil fédéral ("afflux de valeurs patrimoniales") et par la FINMA ("transaction unique") en rapport avec l'art. 7 al. 1 let. d OBA, cette précision signifie que l'activité doit ensuite revêtir une certaine intensité et, en particulier, aller au-delà de la simple réception de fonds (BOVET/BACHARACH, op. cit., art. 2 LBA n. 265). S'agissant du critère du produit brut de plus de CHF 50'000.- durant une année civile, selon la Circ. 11/1 "Activité d'intermédiaire financier au sens de la LBA", cet élément "se compose de toutes les recettes générées par des activités soumises à la LBA. On se base sur le produit brut hors diminutions de produits. Pour les entreprises commerciales qui établissent leur compte de résultat selon la méthode des chiffres

- 37 - P/13524/2017 bruts, c'est le bénéfice brut qui est déterminant. Si un intermédiaire financier fournit à la fois des prestations soumises et des prestations non soumises à la

LBA, les recettes provenant de l'activité soumise à la LBA doivent être ajoutées au produit brut. Comptablement, ceci suppose de distinguer clairement entre produits d'activités soumises à la LBA et produits d'activités non soumises à la LBA" (Cm 143). 3.1.2.2. Lorsque l'intermédiaire financier fournit des services tombant dans le champ d'application de la LBA et d'autres qui n'y seraient pas soumis, il lui appartient de distinguer clairement ces deux activités dans sa comptabilité. Par ailleurs, l'activité exercée pour des personnes proches n'est prise en considération que si le produit brut réalisé par année civile est supérieur à CHF 50'000.- (art. 7 al. 4 OBA) (BOVET/BACHARACH, CR LBA, art. 2 LBA n. 265). 3.1.2.3. Selon l'art. 7 al. 4 et 5 OBA, l'activité exercée pour des personnes proches n'est prise en considération pour l'évaluation visant à déterminer si elle est exercée à titre professionnel que si le produit brut réalisé par année civile est supérieur à CHF 50'000.-. Sont considérés comme des personnes proches les parents et alliés en ligne directe, les parents en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, les conjoints ou les partenaires enregistrés, les cohéritiers jusqu'à la clôture du partage successoral, les appelés et les substitués du légataire au sens de l'art. 488 CC et les personnes qui vivent avec un intermédiaire financier dans une communauté de vie établie sur le long terme. Il ressort de l'art. 9 OBA que la transmission de fonds ou de valeurs est toujours considérée comme étant exercée à titre professionnel, sauf si elle est effectuée pour une personne proche et que son produit brut ne dépasse pas 50'000 francs par année civile. 3.1.3. La jurisprudence a précisé que celui qui, mandaté par une autre personne, transporte depuis l'étranger à destination de la Suisse de grosses sommes d'argent appartenant à un tiers, les change en Suisse en francs suisses, les verse sur le compte d'une entreprise qu'il domine – compte pour lequel il a une signature – et fait virer ces sommes sur les comptes d'autres personnes conformément aux instructions du mandant, effectue une affaire financière et fait ainsi partie du cercle des auteurs visés par l'art. 305ter al. 1 CP (ATF 129 IV 338 consid. 2). 3.2.1. L'art. 305ter CP sanctionne un délit de mise en danger abstraite. Le comportement incriminé consiste à effectuer des opérations financières sans identifier l'ayant droit économique. La violation du devoir d'identification est à elle seule suffisante. La question de savoir si les valeurs patrimoniales ont été acquises par l'ayant droit économique de manière répréhensible est sans pertinence (ATF 125 IV 139 consid. 3b). L'objet du devoir de diligence visé par l'art. 305ter al. 1 CP est la constatation ou l'identification de l'ayant droit économique, qui est la personne physique ou morale qui a la possibilité de fait de disposer des valeurs patrimoniales et donc celui à qui ces valeurs appartiennent sous l'angle économique (ATF 125 IV 139 consid. 3c). Cette disposition définit un délit continu. Le financier doit procéder à de nouvelles

- 38 - P/13524/2017 vérifications si, au cours des relations d'affaires, il se rend compte – par la découverte ou la survenance de faits nouveaux – que l'identification est incorrecte, soit par exemple parce que le client l'a trompé ou que l'ayant droit économique a changé (ATF 134 IV 307 consid. 2.4). 3.2.2.1. L'obligation de documentation concrétise le devoir de vérification et son manquement constitue une violation de l'art. 305ter al. 1 CP. En revanche, les modalités de cette documentation relèvent de la compétence des établissements bancaires et ne sauraient constituer une violation de la disposition précitée. L'obligation de documentation qui concrétise le devoir de vérification porte ainsi essentiellement sur les nom, prénom, adresse, date de naissance et nationalité des personnes physiques, clients et éventuels ayant droit économiques (ATF 136 IV 127). En effet, l'art. 305ter CP a pour objet la réunion d'informations susceptibles de faciliter les enquêtes pénales sur l'origine des valeurs. Il doit permettre aux autorités, notamment de poursuite

pénale, de reconstituer le puzzle des transactions financières et de remonter plus facilement jusqu'aux cerveaux des organisations. Pour ce faire, l'intermédiaire financier doit conserver une trace écrite de l'identité de ses clients et des ayants droit économiques des comptes, de manière à pouvoir communiquer ces renseignements aux autorités compétentes en cas de demande. En effet, même un homme diligent ne saurait se souvenir du nom, du prénom, de l'adresse, de la date de naissance et de la nationalité de tous ses clients et encore moins de ceux des ayants droit économiques, de sorte qu'une trace écrite de ces données doit être conservée. Cette obligation de documentation constitue la concrétisation du devoir de vérification et son manquement constitue par conséquent une violation de l'art. 305ter CP. Cette interprétation est conforme au but de la loi de même qu'aux textes légaux et à la CDB-08 (ATF 136 IV 127, consid. 3.1.3.2 et les références citées). Ainsi, cette norme pénale tend à assurer la transparence dans le secteur financier afin d'éviter que les blanchisseurs de capitaux ne tirent profit de l'anonymat des relations pour se livrer à leurs activités criminelles. La connaissance du réel propriétaire économique des valeurs doit faciliter les enquêtes pénales. Le but ultime de la norme réside dans la protection de l'administration de la justice pénale. On peut ainsi en déduire que l'objectif visé par la norme pénale est atteint lorsque l'ayant droit économique est identifié. Cette identification implique certes de procéder à des mesures de vérification avec toute la vigilance requise. Reste que si en fin de compte une identification correcte a lieu, il ne paraît guère approprié, dès lors que le but recherché est atteint, d'appliquer l'art. 305ter CP à celui qui a accompli des vérifications insuffisantes. En ce sens, le résultat importe plus que la manière. En conséquence, cette norme ne saurait être appliquée en cas d'identification correcte de l'ayant droit économique, même si l'intermédiaire financier est parvenu à cette identification sans procéder avec toute la vigilance requise par les circonstances concrètes (ATF 129 IV 329 consid. 2.5).

- 39 - P/13524/2017 3.2.2.2. La notion de "vigilance requise par les circonstances" impose au financier un devoir d'identification dont les limites résident dans le principe de la proportionnalité. Le degré de diligence requis n'est pas défini par la loi pénale. Le message du Conseil fédéral de 1989 renvoie à cet égard aux règles internes gouvernant les professions concernées, à savoir, en matière bancaire, à la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (Message concernant la modification du code pénal suisse, Législation sur le blanchissage d'argent et le défaut de vigilance en matière d'opérations financières du 12 juin 1989 in FF 1989 II). Selon le message du Conseil fédéral, le processus d'identification exige un minimum de règles écrites (FF 1989 II). Aujourd'hui, les devoirs de diligence des intermédiaires financiers sont ancrés dans la LBA. L'art. 3 al. 1 première phrase LBA impose de vérifier l'identité du cocontractant sur la base d'une pièce justificative, tandis que l'art. 4 LBA impose d'exiger du cocontractant une déclaration (formulaire A) indiquant qui est l'ayant droit économique dans certaines situations. D'après l'art. 7 LBA, l'intermédiaire financier doit établir des documents relatifs aux transactions effectuées ainsi qu'aux clarifications requises en vertu de la présente loi de manière à ce que des tiers experts en la matière puissent se faire une idée objective sur les transactions et les relations d'affaires ainsi que sur le respect des dispositions de la présente loi (al. 1). Il conserve les documents de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai raisonnable, aux éventuelles demandes d'informations ou de séquestre présentées par les autorités de poursuite pénale (al. 2). Il conserve les documents dix ans après la cessation de la relation d'affaires ou après la fin de la transaction (al. 3). L'art. 23 de l'Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la prévention du blanchiment d'argent et

du financement du terrorisme dans le domaine des banques, des négociants en valeurs mobilières et des placements collectifs du 18 décembre 2002 (OBA-FINMA 1; RS 955.022), entrée en vigueur le 1er juillet 2003, prévoit que l'intermédiaire financier organise sa documentation de façon à être en mesure d'indiquer dans un délai raisonnable, documents à l'appui, aux autorités de poursuite pénale ou à d'autres autorités habilitées qui est le donneur d'ordre d'un virement sortant et si une entreprise ou une personne: est un cocontractant ou un ayant droit économique (let. a); a effectué une opération de caisse exigeant la vérification de l'identité des personnes concernées (let. b); dispose d'une procuration durable sur un compte ou un dépôt, dans la mesure où celle-ci ne ressort pas déjà d'un registre officiel (let. c). D'après le ch. 22 de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques du 7 avril 2008 (CDG 08), qui concerne l'obligation de documentation, et qui reprend le ch. 22 de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques du 2 décembre 2002 (CDB 03), il y a lieu de conserver de manière appropriée le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité et l'adresse du domicile (la raison sociale et le siège, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société) du cocontractant, ainsi que les moyens utilisés

- 40 - P/13524/2017 pour vérifier son identité. Lorsque le cocontractant provient d'un pays dans lequel les dates de naissance ou les adresses de siège ou de domicile ne sont pas utilisées, l'exigence relative à ces données ne s'applique pas. La photocopie de la pièce de légitimation officielle et les autres documents ayant servi à vérifier l'identité doivent être conservés. Le ch. 23 de la CDG 08 précise que la banque doit prendre des dispositions pour s'assurer que la procédure de vérification de l'identité du cocontractant a été correctement et suffisamment documentée (al. 1). Ces dispositions impliquent notamment que l'arrivée des documents relatifs à la vérification de l'identité du contractant auprès de la banque, ou leur disponibilité dans le système de la banque, puisse être retracée (al. 2). Reste que la loi pénale et la LBA ne précisent pas la manière dont les actes doivent être documentés, ni n'obligent les banques à tenir un fichier précis ou informatisé. Selon la CDB, les banques restent d'ailleurs libres d'utiliser leurs propres formulaires, même si le contenu de ceux-ci doit être équivalent au formulaire A (ch. 31 CDB 08 et CDB 03). Les modalités de la documentation restent donc de la compétence des établissements bancaires et ne sauraient par conséquent constituer une violation de l'art. 305ter CP. De plus, conformément à la jurisprudence exposée à l'ATF 129 IV 329, l'objectif visé par l'art. 305ter CP est atteint lorsque l'ayant droit économique est identifié, le résultat important plus que la manière.

E. 3.3

L'art. 305ter CP est un délit intentionnel, le dol éventuel étant suffisant. La (simple) présomption qu'une personne est l'ayant droit économique ne fait pas tomber le dol éventuel, pas plus que la supposition erronée que sa propre activité ne tombe pas sous le coup de l'art. 305ter CP (GRAF DAMIAN, StGB Annotierter Kommentar, 2020, art. 305ter CP, Mangelnde Sorgfalt bei Finanzgeschäften und Melderecht n. 10 et les références citées.). Viole intentionnellement son devoir de vigilance, l'intermédiaire financier qui se rend compte qu'il est en présence d'éléments qui devraient le conduire à faire des vérifications supplémentaires, mais y renonce (CASSANI, CR CP II, art. 305ter n. 42).

4.1.1. En l'espèce, il est établi par la surveillance active des télécommunications ordonnée à l'encontre du prévenu, par l'analyse du contenu de ses téléphones, par celle des effets personnels et des téléphones de C_____, par les autres constatations de police, ainsi que par les déclarations des nombreuses personnes entendues au cours de la procédure, soit des

collecteurs de fonds, de C_____ et du prévenu lui-même, que ce dernier s'est trouvé à la tête d'un véritable réseau actif dans les transferts internationaux de fonds. Plus précisément, le prévenu a été le principal, voire le seul, organisateur et coordinateur de ce réseau, dont il s'est assuré au quotidien du bon fonctionnement, en particulier en maintenant un contact permanent avec tous les différents échelons du système mis en place – expéditeurs, collecteurs, transporteurs et distributeurs.

- 41 - P/13524/2017 Dans ce contexte, X_____ a notamment récolté, respectivement supervisé la récolte par des collecteurs, de sommes en francs suisses remises par des personnes localisées dans toute la Suisse romande et alémanique, désireuses de transférer des fonds à destination de l'Erythrée. Il a organisé quotidiennement la remise des montants ainsi collectés à C_____ et s'est assuré que ce dernier faisait le nécessaire pour que les sommes convenues parviennent à Dubaï. Il a encore maintenu un contact régulier avec plusieurs distributeurs situés en Erythrée afin de vérifier que les sommes convenues étaient retirées et parvenaient effectivement à leurs destinataires sur place. Enfin, le prévenu assurait lui-même la bonne tenue de la comptabilité de l'ensemble du système, puisqu'il vérifiait l'exactitude des montants en cause tant avec les collecteurs, qu'avec C_____ et les distributeurs. Ainsi, il est établi, et au demeurant non contesté par le prévenu, que ce dernier a exercé une activité permettant le transfert de valeurs patrimoniales appartenant à des tiers à destination de l'étranger. 4.1.2.1. Le Tribunal doit ensuite examiner si l'activité déployée par le prévenu dans ce contexte doit être qualifiée de professionnelle. A cet égard, il est d'abord relevé que, malgré les propos du prévenu selon lesquels sa collaboration avec C_____ n'aurait débuté qu'en 2018 ou en 2019 – il n'a pas été constant à ce sujet –, la procédure établit que celle-ci a débuté plusieurs années auparavant. Il ressort en effet des propos tenus par le prévenu lui-même, à l'occasion d'une conversation téléphonique avec C_____ du mois de mars 2019, que tous deux travaillaient ensemble, à l'époque, depuis 6 ou 7 ans déjà. L'existence d'une collaboration largement antérieure à l'année 2018 est corroborée par les inscriptions figurant dans un agenda bleu foncé, saisi au domicile de C_____, selon lesquelles des opérations, associées aux noms "XB_____ Lausanne", "XB_____ Neuchâtel" et "XB_____ Fribourg", auraient eu lieu en décembre 2015. Si l'existence d'une activité de transfert de fonds, exercée par le prévenu, est établie dès la fin de l'année 2015 au plus tard, le Tribunal relève néanmoins que les éléments figurant à la procédure ne permettent pas de quantifier l'ampleur de cette activité pour les années 2015 et 2016. Il en va toutefois différemment pour la période allant du courant de l'année 2017 à l'époque de l'interpellation de C_____, respectivement du prévenu, durant laquelle le dossier démontre l'existence d'une activité de grande ampleur, tant s'agissant de la fréquence des collectes que des sommes récoltées à ces occasions. En effet, dès le 13 février 2017, C_____ et le prévenu ont échangé des messages via l'application VIBER, en relation avec la remise de montants conséquents, de l'ordre de plusieurs milliers – voire plusieurs dizaines de milliers – de francs suisses. Il sera précisé ici qu'il n'y a pas lieu de douter que les montants collectés et remis à C_____

- 42 - P/13524/2017 étaient des francs suisses, les collecteurs et le prévenu ayant indiqué que les sommes récoltées en Suisse l'étaient dans cette devise. C_____ a par ailleurs affirmé devant le Ministère public que dès l'été 2017, il avait pris le train chaque jour, respectivement un jour sur deux, pour rencontrer les collecteurs du réseau du prévenu, selon les rendez-vous fixés par celui-ci. Ces déclarations sont corroborées par celles de plusieurs collecteurs, soit E_____, F_____, L_____ et H_____, lesquels ont affirmé avoir débuté

leur activité, pour le prévenu, dans le courant de l'année 2017. Les messages échangés, via l'application VIBER, par X_____ et E_____ dès le mois de décembre 2017, témoignent encore de la fréquence et de l'importance des sommes collectées dès cette époque. A ce sujet, à teneur des calculs effectués par la police, fondés sur lesdits échanges, E_____ a récolté un montant total de CHF 521'100.- entre le 5 décembre 2017 et le 21 août 2019, soit une moyenne mensuelle de CHF 26'055.-. Il y a lieu de souligner que selon les propos tenus, au téléphone, par le prévenu lui-même à la suite de l'interpellation de E_____, ce dernier n'était pas un collecteur important au sein du réseau – il ne remettait "pas beaucoup". Dès lors, il peut raisonnablement être retenu que les autres collecteurs du réseau récoltaient des sommes supérieures, ou à tout le moins égales, à celles rapportées par E_____. La collecte de sommes importantes est également corroborée par le fichier Excel "Keren" retrouvé dans les deux téléphones du prévenu, relatif aux envois d'argent en Erythrée. Ce document comporte notamment un feuillet "CC_____" avec un tableau nommé "CB_____", lesquels recensent, pour la période du 13 novembre 2017 au 9 janvier 2019, les sommes remises à C_____ par les collecteurs du réseau du prévenu – ce dernier a reconnu les noms de huit de ses collecteurs, en plus de son propre nom –. Or, l'analyse de ce tableau a révélé que pour la seule année 2018, C_____ s'est fait remettre un montant total d'environ CHF 5'000'000.- par les collecteurs du réseau d'X_____. Il ressort encore des messages échangés sur VIBER par C_____ et le prévenu, dont le système de code a été décrypté de manière convaincante par la police, qu'entre le 26 avril 2019 et le 26 août 2019, soit une période de seulement quatre mois, C_____ a récupéré environ CHF 2'000'000.- auprès du réseau d'X_____. Dans le même ordre d'idée, le fichier Excel intitulé "X-AA_____" (feuillet "FA_____"), également retrouvé dans l'un des téléphones du prévenu, démontre qu'entre le 2 mai 2019 et le 7 août 2019, F_____ a remis, à lui seul, un montant total de CHF 423'700.- à C_____. S'agissant des éléments qui précèdent, il y a encore lieu de souligner que dans plusieurs cas, il existe une correspondance entre les montants mentionnés dans les messages adressés, sur VIBER, par C_____ au prévenu, et le contenu de conversations téléphoniques s'étant tenues entre ce dernier et les collecteurs et, parfois, également avec le contenu des fichiers Excel. A titre d'exemple, l'on retrouve un montant de CHF 30'000.- mentionné dans un message – codé – envoyé le 2 mai 2019 par C_____ au prévenu ("L-M30000(...)") dans une conversation, du même jour, survenue entre ce

- 43 - P/13524/2017 dernier et F_____ ("Donne-lui 30") et, enfin, dans le fichier Excel "X-AA_____", feuillet "FA_____". Enfin, la remise, fréquente, de sommes importantes au prévenu, respectivement à ses collecteurs, au cours des années 2017 à 2019 est accréditée par les nombreux voyages – 58 au total –, effectués de manière régulière par C_____ à destination de Beyrouth entre le 17 mai 2017 et le 26 août 2019. A cet égard, outre le fait que le précité transportait, en espèces, l'équivalent de CHF 339'000.- le jour de son interpellation, la lecture des images X-RAY permet de retenir que C_____ a, de manière quasi systématique, transporté d'importantes sommes d'argent dans ses bagages. S'il ressort du dossier que le précité a collaboré avec d'autres réseaux que celui du prévenu – en particulier un réseau somalien –, il n'en demeure pas moins que le réseau du prévenu constituait une part importante de sa clientèle, C_____ ayant soutenu, en fonction de l'avancement de la procédure, que ledit réseau représentait entre environ 45 et 75% de son activité. Ainsi, il découle de l'ensemble des éléments qui précèdent que, à tout le moins entre le courant de l'année 2017 et le moment de son interpellation, le prévenu a pratiqué le "hawala" de manière intensive, puisqu'il a transféré de la sorte des sommes considérables à

l'étranger, soit au minimum plusieurs millions de francs suisses. 4.1.2.2. Le prévenu soutient n'avoir touché aucune rémunération dans le cadre de cette activité, qu'il aurait exercée uniquement dans le but d'aider les membres de la communauté érythréenne. Le Tribunal ne peut toutefois le suivre sur ce point. En premier lieu, le prévenu a adopté une position contradictoire à ce sujet. En effet, s'il affirme, au terme de la procédure, n'avoir tiré aucun revenu de son activité de "hawala", il a néanmoins indiqué, devant le Tribunal des mesures de contrainte, qu'il touchait une commission correspondant à 0.6% des montants transférés. En outre, il a également soutenu retirer un bénéfice de son activité d'achat et de vente de marchandises en Erythrée, dans le cadre de laquelle les fonds du "hawala" étaient utilisés. Interpellé à plusieurs reprises sur les montants en question, il a indiqué que son revenu mensuel, en lien avec l'activité de son entreprise T_____ LLC, était de l'ordre de CHF 5'000.- à CHF 5'500.-. Il ressort ensuite du dossier, en particulier des fichiers informatiques retrouvés dans les téléphones du prévenu – notamment des feuillets composant le fichier "X-AA_____" –, des conversations tenues par ce dernier avec les collecteurs, des déclarations de C_____, et des déclarations de certains collecteurs, en particulier E_____, que tant C_____ que les collecteurs en Suisse étaient rémunérés pour leur activité dans le "hawala".

- 44 - P/13524/2017 Il paraît dès lors plus que douteux que le prévenu, qui se trouvait à l'échelon le plus élevé du réseau, qui tenait les comptes et devait rémunérer les différents intermédiaires, n'ait pas eu la volonté de tirer le moindre profit de cette activité, dont le dossier démontre qu'elle était pourtant chronophage. Une telle position apparaît d'autant moins crédible que, selon ses propres déclarations, le prévenu s'engageait personnellement à rembourser les éventuelles pertes aux expéditeurs, s'agissant des montants qui ne seraient, par hypothèse, pas parvenus à destination. L'absence de rémunération apparaît également peu crédible dans la mesure où, du propre aveu du prévenu, celui-ci avait cessé son activité de chauffeur de taxi au mois de septembre 2018 au motif que les revenus, situés mensuellement entre CHF 3'500.- et CHF 5'000.-, n'étaient "pas encourageants". Or, au cours des mois suivants, le dossier, en particulier les écoutes actives mises en œuvre au mois de janvier 2019, démontre que le "hawala" a constitué sa principale activité. A cet égard, le Tribunal retient que le prévenu n'a pas, comme il le soutient, exercé de véritable activité professionnelle à Dubaï à partir de la fin de l'année 2018. En particulier, il ressort des constatations de police qu'en 2019, le prévenu ne s'est rendu que deux fois aux Emirats arabes unis, pour des séjours d'une semaine tout au plus – au cours desquels il a d'ailleurs rendu visite à D_____. Ses déclarations, relatives à son activité pour T_____ LLC, apparaissent par ailleurs contradictoires. En effet, il a soutenu, d'une part, que ladite activité consistait à acheter des marchandises à Dubaï, qu'il exportait ensuite en Erythrée et en Ethiopie, où elles étaient vendues. Alors qu'il était précisément interrogé par la police sur la nature de son activité professionnelle pour cette même société, il a cependant affirmé qu'il n'était qu'un apporteur d'affaires. La procédure n'a permis la découverte d'aucun document en relation avec une véritable activité exercée pour T_____ LLC, en dehors d'un MOA et d'une attestation relative à la distribution de dividendes. Au demeurant, le contenu de ces documents apparaît contradictoire, étant rappelé qu'à teneur de l'attestation, la distribution de dividendes est fondée sur le MOA, alors que le prévenu soutient que ce dernier n'a jamais été conclu. En outre, le montant mentionné sur l'attestation au titre des dividendes – USD 50'000.- – ne correspond pas au total des sommes versées, à ce titre, sur le compte N_____ du prévenu en 2019 – soit l'équivalent d'USD 60'000.-. Enfin, il est pour le moins troublant de constater que R_____ et S_____, dont les noms figurent sur le MOA,

respectivement sur l'attestation précitées, se retrouvent, avec leurs coordonnées, dans les messages échangés par le prévenu et C_____ via l'application VIBER, en relation avec les remises d'argent de collecteurs. Pour le surplus, le prévenu n'a pas travaillé pour P_____ LTD, société dont il a indiqué qu'elle n'avait, à sa connaissance, jamais eu d'activité. Enfin, l'exploitation, par ses soins, d'un supermarché en Angola, pour lequel il aurait investi USD 40'000.-, n'apparaît pas non plus établie, étant précisé, en tout état de cause, qu'il ressort des déclarations du prévenu que celui-ci n'en a retiré aucun revenu.

- 45 - P/13524/2017 Il découle des éléments qui précèdent que dès le courant de l'année 2017, le prévenu n'a pas exercé d'activité en dehors du "hawala" et de sa profession de chauffeur de taxi (laquelle ne lui a rapporté, en moyenne, que CHF et que, dès le mois 0 par mois) 2'521.3 constituait sa seule activité. " hawala septembre 2018, le " de

Pourtant, outre le fait que le prévenu a lui-même mentionné avoir réalisé des revenus de l'ordre de CHF 5'000.- à CHF 5'500.- dès cette dernière époque, le Tribunal constate l'existence de mouvements de fonds, pour des montants conséquents dont l'origine ne peut qu'être en lien avec son activité de transferts de fonds, faute d'autre explication plausible. Il en va ainsi, tout d'abord, de transferts de fonds du compte O_____ à Dubaï au compte N_____ du prévenu, pour un montant total de CHF 17'500.-, tout comme des montants virés par T_____ LLC, à hauteur d'USD 60'000.- au titre de prétendus dividendes. Il apparaît également qu'entre les mois de mai 2018 et de mars 2019, le compte bancaire d'B_____ a été approvisionné, par des montants en espèces ne provenant pas d'autres comptes du couple connus des autorités, à hauteur de CHF 21'000.- et que la précitée a encore reçu, depuis le compte O_____ du prévenu, un total de CHF 16'300.-, associé à la remarque "Family support". Il est en outre particulièrement frappant de constater qu'à teneur de relevés retrouvés dans le téléphone du prévenu, le solde du compte bancaire de P_____ LTD auprès de U_____ a connu une augmentation de GBP 84'311.11, équivalente à plus de CHF 100'000.-, au cours d'une période de seulement quatre mois. A cet égard, il sera rappelé, une nouvelle fois, que selon les explications fournies par le prévenu, ladite société n'avait pas de réelles activités. La procédure démontre encore que le prévenu détenait un compte bancaire auprès de V_____ aux Etats-Unis, dont l'on ignore tout. Les mouvements de fonds précités représentent, déjà un montant supérieur à CHF 200'000.-. A cela s'ajoute le fait que les époux X_____ ont fait l'acquisition, en 2018, d'un véhicule TOYOTA _____ – sans leasing –, d'une valeur de l'ordre de CHF 50'000.-. Or, à teneur des comptes bancaires du couple, seule une somme de CHF 5'000.- a été versée, par virement, dans le cadre de cette acquisition. Le solde du prix de vente apparaît dès lors avoir été réglé au moyen de fonds n'apparaissant pas sur les comptes examinés par les autorités pénales. Enfin, le prévenu soutient lui-même avoir effectué, en 2017 et en 2018, des investissements d'USD 40'000.-, respectivement d'USD 100'000.-, en Angola et aux Emirats arabes unis. Compte tenu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le Tribunal considère qu'il existe un faisceau d'indices, convergents et concordants, permettant de retenir, au-delà du doute raisonnable, qu'entre 2017 et l'époque de son interpellation, le prévenu a bénéficié de revenus bruts supérieurs à CHF 50'000.- par année.

- 46 - P/13524/2017 En conséquence, il est établi que le prévenu a exercé son activité de transferts de fonds de manière professionnelle. 4.2. Le Tribunal doit ensuite examiner si le prévenu a respecté son devoir d'identification des ayants droit économiques des fonds. Sur la base des déclarations des collecteurs et du prévenu, de l'analyse des courriels adressés par E_____ à ce dernier (en particulier sur l'adresse "XA_____@gmail.com", dont il ne fait

nul doute qu'elle était gérée principalement par le prévenu), ainsi que des écoutes mises en œuvre sur les raccordements d'X_____, en particulier s'agissant de discussions avec les distributeurs, il est retenu ce qui suit: En premier lieu, les collecteurs, respectivement le prévenu, se limitaient à récolter, dans le contexte du "hawala", le minimum d'informations pour l'exécution des transferts de fonds. En effet, il apparaît que de manière générale, les protagonistes relevaient, outre les montants perçus et à verser, tout au plus le prénom de l'expéditeur des fonds, ainsi que les nom et prénom du destinataire, son numéro de téléphone et le lieu de destination. De telles informations, ne comprenant pas le nom de famille, l'adresse et la date de naissance de l'expéditeur, soit des éléments pourtant basiques, apparaissent déjà insuffisantes au regard des exigences fixées par la jurisprudence s'agissant de l'étendue de l'obligation de documentation. Le prévenu a néanmoins soutenu, lors de ses dernières auditions par le Ministère public et lors de l'audience de jugement, qu'il connaissait l'identité, l'adresse et le lieu de travail de tous les expéditeurs de fonds, dans la mesure où ces derniers étaient des membres de sa famille ou des amis proches, qu'il avait rencontrés physiquement en diverses occasions, tout comme il connaissait l'origine de l'argent. Compte tenu d'une part de la durée de l'activité d'X_____ et de l'importance des sommes récoltées durant celle-ci et, d'autre part, de l'importance de la communauté érythréenne en Suisse, les déclarations du prévenu apparaissent dénuées de crédibilité. En particulier, le recours à des collecteurs, pour récupérer des fonds auprès de clients disséminés dans toute la Suisse romande et alémanique, tend d'ailleurs à démontrer le contraire. Pour le surplus, cette version, soutenue en fin de procédure par le prévenu, apparaît en contradiction avec les déclarations des collecteurs (en particulier G_____, F_____ et L_____), lesquels ont affirmé qu'X_____ ne connaissait pas les personnes auprès desquelles ils récoltaient des fonds. En second lieu, il est établi par les constatations de police, en particulier l'analyse des téléphones du prévenu, ainsi que par le contenu des écoutes actives relatives à ses raccordements, qu'X_____, respectivement les collecteurs de son réseau – sauf peut-être E_____ –, ne conservaient pas les informations relatives aux transferts de fonds, une fois ces derniers exécutés. Au contraire, à teneur des conversations téléphoniques tenues par le prévenu avec C_____ et les collecteurs, X_____ insistait auprès de ses

- 47 - P/13524/2017 interlocuteurs sur l'importance de bien effacer le contenu des téléphones, respectivement des "traces" et des "éléments compromettants". En tant que de besoin, il sera d'ailleurs relevé qu'aucun registre détaillé – physique ou électronique – de l'ensemble des mouvements de fonds, comportant les informations utiles s'agissant des expéditeurs et des bénéficiaires, n'a été retrouvé dans le cadre de cette affaire, malgré les importants moyens d'enquête mis en œuvre. Il découle de ce qui précède que le prévenu n'a pas mis en œuvre les moyens que l'on pouvait pourtant raisonnablement attendre de lui pour identifier les ayants droit économiques dans le cadre de son activité de transferts de fonds, exercée à titre professionnelle. Dans de telles conditions, les autorités, notamment de poursuite pénale, n'étaient pas en mesure de reconstituer les très nombreuses transactions financières opérées par le biais de son activité. 4.3. Enfin, le dossier démontre que le prévenu a agi avec conscience et volonté. En effet, il ressort des écoutes actives relatives au prévenu, d'une part, que celui-ci était opposé à l'idée de fournir des données personnelles dans le contexte de transferts internationaux de fonds. Elles démontrent d'autre part qu'à l'époque des faits, X_____ avait parfaitement connaissance du fait qu'il était susceptible d'évoluer dans l'illégalité en raison de son activité, référence étant faite aux conversations dans lesquelles il désigne les transferts de fonds comme des "transactions au noir",

s'inquiète des conséquences pénales de ses agissements, et donne des consignes – voire des ordres – aux collecteurs visant à ce que leur activité commune demeure la plus discrète possible. Le fait que le prévenu ait utilisé plusieurs cartes SIM, établies sous des identités fictives ou au nom de tiers, respectivement qu'il ait eu le souci d'en changer régulièrement à l'époque des faits, ne fait que confirmer ce qui précède. En conséquence, X_____ sera reconnu coupable de défaut de vigilance en matière d'opérations financières au sens de l'art. 305ter al. 1 CP. Peine 5.1.1. Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). 5.1.2. Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la

- 48 - P/13524/2017 culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 CP). En règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3000 francs au plus. Le juge peut exceptionnellement, lorsque la situation personnelle et économique de l'auteur le justifie, réduire le montant du jour- amende à concurrence d'un minimum de 10 francs. Il peut dépasser le montant maximal du jour-amende lorsque la loi le prévoit. Il fixe le montant du jour amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP). 5.1.3. Le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende (art. 51 CP). 5.1.4. Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 42 al. 2 CP précise que si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables. 5.1.5. Le juge peut prononcer, en plus d'une peine avec sursis, une amende conformément à l'art. 106 CP (art. 42 al. 4 CP). Selon la jurisprudence, la combinaison de peines prévue par l'art. 42 al. 4 CP se justifie lorsque le sursis peut être octroyé mais que, pour des motifs de prévention spéciale, une sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis paraît mieux à même d'amener l'auteur à s'amender. Elle doit contribuer, dans l'optique de la prévention tant générale que spéciale, à renforcer le potentiel coercitif de la peine avec sursis. Cette forme d'admonestation adressée au condamné doit attirer son attention (et celle de tous) sur le sérieux de la situation en le sensibilisant à ce qui l'attend s'il ne s'amende pas (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.1). Cette combinaison de peines ne doit pas conduire à une aggravation de la peine globale ou permettre une peine supplémentaire. Pour tenir compte du caractère accessoire des peines cumulées, il se justifie en principe d'en fixer la limite supérieure à un cinquième, respectivement à 20 %, de la peine principale; des exceptions sont possibles en cas de peines de faible importance pour éviter que la peine cumulée n'ait qu'une portée symbolique (ATF 135 IV 188 consid. 3.4.4). 5.2. En l'espèce, la culpabilité du prévenu ne doit pas être minimisée. Son comportement témoigne d'une désinvolture totale à l'égard de son

obligation de vigilance. En raison de son comportement, les autorités, notamment de poursuite pénale,

- 49 - P/13524/2017 étaient virtuellement empêchées de reconstituer le puzzle des transactions financières rendues possible par son intervention. Le mobile est difficile à établir, puisque le prévenu le tait. Cela étant, il visait dans tous les cas à la poursuite d'une activité d'intermédiaire financier en marge totale du système et des régulations applications en la matière. La période pénale est longue, puisqu'elle compte plusieurs années, durant lesquelles le prévenu a exercé son activité financière de manière continue et avec intensité, sans jamais chercher à s'acquitter de ses obligations d'identification et de documentation. La collaboration est mauvaise. Le prévenu a évolué dans ses déclarations en fonction des éléments apportés à la procédure. Malgré les évidences, il a nié les faits sur certains points, en particulier s'agissant de l'ampleur de son activité et de la rémunération tirée de cette dernière. La prise de conscience est inexistante. Le prévenu n'a pas exprimé de regrets, encore moins présenté des excuses. Il s'est lui-même positionné en victime. La situation personnelle du prévenu n'explique et n'excuse nullement ses agissements. La responsabilité, présumée, est pleine et entière. Son absence d'antécédents judiciaire est sans conséquence sur la peine prononcée. A la lumière des éléments qui précèdent, le prévenu étant de nationalité suisse et exerçant actuellement une activité professionnelle, le prononcé d'une peine pécuniaire apparaît justifié. Cette dernière sera fixée à 180 jours-amende. Compte tenu de la situation financière actuelle du prévenu, le montant du jour-amende sera arrêté à CHF 30.-. En l'absence d'antécédents judiciaires, le prévenu réalise indiscutablement les conditions du sursis, de sorte que ce dernier lui sera accordé. Le délai d'épreuve sera fixé à 3 ans. Cela étant, compte tenu de l'absence de prise de conscience du prévenu, pour attirer son attention sur le caractère sérieux de la situation et pour mieux l'amener à s'amender, le prévenu sera condamné, à titre de sanction immédiate, à une amende dont le montant dépassera le cinquième de la peine principale, pour éviter qu'elle n'ait qu'une portée symbolique. Dès lors, le montant de l'amende sera fixé à CHF 5'000.-. Sûretés, inventaires et frais 6.1. Selon l'art. 239 al. 1 let. a CPP, les sûretés sont libérées dès que le motif de détention a disparu. L'al. 2 précise que les sûretés fournies par le prévenu qui ont été libérées peuvent être utilisées pour payer les peines pécuniaires, les amendes, les frais et les indemnités mis à sa charge.

- 50 - P/13524/2017 6.2. En l'espèce, les sûretés fournies par X_____ seront libérées et allouées à due concurrence au paiement de l'amende et des frais de la procédure, tandis que le solde sera restitué au précité. 7.1.1. Selon l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit. L'alinéa 3 de cette disposition prévoit que la restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale. 7.1.2. Selon l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits. 7.1.3. Selon l'art. 70 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. 7.2.1. En l'espèce,

l'ensemble des objets et des valeurs figurant aux inventaires de la procédure, relatifs à X_____, seront restitués à ce dernier. 7.2.2. Le séquestre portant sur le compte bancaire n° 5_____, ouvert aux noms d'X_____ et d'B_____ auprès d'N_____ sera levé. 8.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Selon l'art. 426 al. 3 let. a CPP, le prévenu ne supporte pas les frais que la Confédération ou le canton ont occasionnés par des actes de procédure inutiles ou erronés. 8.2. Compte tenu du verdict de culpabilité, X_____ sera condamné aux frais de la procédure, y compris à un émolument de jugement fixé à CHF 4'000.- compte tenu des spécificités de l'affaire. Les frais relatifs aux mesures de surveillance ordonnées à l'encontre du prévenu lui-même, exploitables, seront inclus dans les frais portés à la charge du prévenu. 9. Compte tenu de l'issue de la procédure, les conclusions en indemnisation du prévenu fondées sur l'art. 429 CPP seront rejetées. 10.1. Selon l'art. 434 al. 1 CPP, les tiers qui, par le fait d'actes de procédure ou du fait de l'aide apportée aux autorités pénales, subissent un dommage ont droit à une juste

- 51 - P/13524/2017 compensation si le dommage n'est pas couvert d'une autre manière, ainsi qu'à une réparation du tort moral. L'art. 433, al. 2, est applicable par analogie. 10.2. En l'espèce, s'il apparaît qu'B_____ n'a plus été autorisée à exercer sa profession d'interprète dès le 16 septembre 2019 à la suite de la procédure pénale ouverte à l'encontre de son époux, il est établi par les pièces produites que ladite décision a été prise par les autorités administratives saint-galloises, et non directement par les autorités de poursuite pénale dans le cadre de la procédure pénale. Ses conclusions seront dès lors rejetées. 11.1. A teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. 11.2. En sa qualité de défenseur d'office, le conseil d'X_____ se verra allouer une indemnité de CHF 43'043.10.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.